

BE-A0525_710417_708091_FRE

Inventaire des archives de la Commission civile d'invalidité de Namur (1954-1956)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Organisation.....	6
Archives.....	9
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
Inventaire des archives de la Commission civile d'invalidité de Namur (1954-1956).....	11
1 - 3 Minutes de jugements. 1954-1956.....	11

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission civile d'invalidité de Namur

Période:

1954 - 1956

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0525.459

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 3.00
- Etendue inventoriée: 0.07 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Namur

Producteurs d'archives:

Commission civile d'invalidité de Namur, 1954 - 1956

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives de plus que 100 ans sont librement consultables. La consultation des archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel nécessite une autorisation écrite de l'Archiviste général du Royaume. Pour l'obtenir, les chercheurs doivent s'engager par écrit à respecter la législation belge sur la protection de la vie privée.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Les pièces de cet inventaire doivent être commandées sous la référence : CCI NAMUR, nr...

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission Civile d'Invalidité de Namur

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

En 1935, la majeure partie des dossiers ayant été traitée, le gouvernement Van Zeeland supprime les Cours et Tribunaux des Dommages de Guerre pour des raisons d'économie. Les dossiers de réparation de dommages de guerre corporels non clôturés sont alors transmis aux Commissions Civiles d'Invalidité nouvellement créées. Ces juridictions administratives ont pour mission d'examiner si les conditions d'allocation sont remplies et déterminent la date, la durée et le montant de la pension d'invalidité. La Commission Supérieure d'Appel statue en appel. Un magistrat du Tribunal de Première Instance traite les dossiers restant relatifs à la réparation de dommages de guerre matériels

1

.

Les Commissions Civiles d'Invalidité sont composées d'un magistrat, d'un rapporteur, de deux médecins et d'un représentant des associations des déportés, prisonniers politiques et victimes civiles de guerre. Les quatre juridictions qui statuent en première instance en matière d'attribution des pensions d'invalidité sont installées à Bruxelles (ressort compétent pour les provinces de Brabant, d'Anvers et du Hainaut), à Liège (ressort compétent pour les provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur), à Gand (ressort compétent pour les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale) et à Ypres (ressort compétent pour les arrondissements d'Ypres et de Furnes). La Commission Supérieure d'Appel a son siège à Bruxelles et est composée de la même façon.

Après la capitulation belge de mai 1940, des mesures sont prises pour aider les victimes de la nouvelle invasion allemande. Dans cette optique, le 20 septembre 1940, les Secrétaires-généraux étendent la législation en vigueur pour les victimes de la Première Guerre mondiale aux victimes civiles de ce second conflit. Les Commissions restent compétentes pour l'attribution des pensions

1 AR du 13/08/1935 supprimant les juridictions des dommages de guerre et créant les commissions civiles d'invalidité (MB 15/08/1935). AR du 15/09/1935 déterminant la procédure en matière de réparation de dommages résultant des faits de la guerre (MB 20/11/1935). Sur les Tribunaux et Cours des dommages de guerre voir : VELLE K. en DHONT J., Inventarissen van de archieven van de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade in Vlaanderen, Brussel, 2001.

2

.

Après la guerre, des milliers d'invalides seront reconnus. Au nom de la solidarité, le législateur belge a décidé d'indemniser les dommages corporels autant que possible. L'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 et la loi du 1er avril 1948 ne remettent pas la légalité de l'arrêté des Secrétaires-généraux en question et le considèrent comme temporairement valable. Cette mesure de transition restera d'application jusqu'à la proclamation d'une nouvelle loi

3

. Entre-temps, la loi du 1er juin 1949 accorde une indemnité d'attente aux invalides ou à leurs veuves et orphelins

4

.

En octobre 1948, le ministre de la Reconstruction De Man dépose un premier projet de loi pour régler définitivement le problème. D'autres projets suivent au fil du temps, mais c'est le ministre de la Reconstruction De Boodt qui dépose le projet dans sa mouture finale en 1951. toutefois, les dispositions transitoires resteront d'application jusqu'au moment de la promulgation de la nouvelle loi en mars 1954! Cette loi du 15 mars 1954 modifie enfin la législation héritée du premier conflit mondial : les indemnités sont augmentées, les conditions assouplies et la procédure simplifiée. Si l'on s'en réfère au ministre de l'époque, il s'agit d'une nette amélioration de la condition des victimes. Durant la discussion parlementaire, le nombre de bénéficiaires avait été estimé à 55.000 individus tandis qu'un montant de 500 millions francs avait été prévu au budget à cet effet.

ORGANISATION

Le législateur a estimé qu'une invalidité causée par un acte de guerre devait être dédommée par l'état. Les conditions étaient les suivantes : les invalides ou malades (degré d'invalidité d'au moins 10%) ont droit à une pension d'invalidité proportionnelle à leur degré d'invalidité. Si la victime est décédée à cause de ses blessures, ses descendants ont droit à une pension. Les pensions sont uniquement destinées aux Belges, mais la loi prévoit une exception pour les prisonniers de guerre reconnus, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension octroyée pour le même dommage par une législation étrangère. Les collaborateurs, les criminels et les personnes qui ont travaillé

2 Arrêté du 20/09/1940 concernant les pensions civiles d'invalidité (MB 28/09/1940). Arrêté du 25/09/1941 modifiant l'arrêté de 20/09/1940 (MB 6-7/10/1941).

3 Arrête-loi du 19/09/1945 comportant des mesures transitoires relatives aux allocations et pensions pour les victimes civiles de la guerre (MB 1-2/10/1945), loi du 1/04/1948 comportant des mesures transitoires relatives aux pensions pour les victimes civiles de la guerre (MB 28/04/1948).

4 Loi du 1/06/1949 accordant une indemnité d'attente sur pension aux invalides civiles des deux guerres (MB 20-21/06/1949).

volontairement pour l'ennemi sont exclus de ce régime.

Pour entrer en ligne de compte, les dommages doivent être " directs " : les dégâts causés par un facteur étranger (hasard, faute de la victime ou de tiers) ne sont pas pris en compte. En outre, le requérant a l'obligation de prouver la relation causale entre le fait de guerre (par exemple une explosion) et la blessure.

La loi du 15 mars 1954 définit les faits de guerre comme :

les faits accomplis entre le 27 août 1939 et le 15 novembre 1945 par les puissances ennemies ou leurs agents ;
les faits accomplis par l'Etat belge ou les alliés à l'occasion de la défense ou de la libération de la Belgique ;
les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique en vue de se soustraire aux ordres de réquisition de l'ennemi ;
les crimes et délits contre les personnes a) à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre b) à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;
l'explosion de munition (aussi après la guerre).

Les demandes d'obtention d'une pension d'invalidité comme victime civile de la guerre ou comme ayant-droit doivent être adressées au ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions. Les demandes sont instruites par les Commissaires de l'état. L'Office médico-légal du ministère de la Santé Public détermine le degré d'invalidité (selon le barème officiel belge des invalidités) via un examen médical. Si les titres à la pension sont certains, le ministre octroie la pension. En cas de désaccord, le dossier est soumis à la Commission Civile d'Invalidité compétente.

La Commission Civile d'Invalidité est composée d'un magistrat - honoraire - qui la préside, d'un Commissaire d'état (rapporteur), d'un délégué du ministre et d'un représentant des associations de victimes civiles de la guerre. Des remplaçants sont également prévus et, éventuellement, un médecin peut siéger en tant que conseiller. Il y a neuf Commissions. Ces dernières siègent à Anvers (dossiers relatifs à la province d'Anvers), à Bruxelles (dossiers relatifs à la province de Brabant), à Charleroi (dossiers relatifs à la province de Hainaut), à Gand (dossiers relatifs à la province de Flandre Orientale), à Hasselt (dossiers relatifs à la province de Limbourg), à Courtrai (dossiers relatifs à la province de Flandre Occidentale), à Liège (dossiers relatifs à la province de Liège à l'exception des cantons d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith), à Namur (dossiers relatifs à la province Namur) et à Verviers (dossiers relatifs aux cantons d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith).

À l'audience, le demandeur peut se faire assister ou représenter par un avocat ou une personne spécialement agréée par le président. Les audiences sont publiques sauf si le président juge le contraire nécessaire. La Commission peut procéder à tous compléments d'instruction et juge souverainement si l'invalidité est causée par un fait de guerre. Les délibérations sont secrètes, mais les décisions (motivées) sont toujours prononcées en audience publique.

Un greffier assiste aux débats mais sans voix délibérative. Il inscrit les dossiers au rôle, convoque les intéressés et notifie les conclusions.

Le demandeur et le ministre peuvent introduire un recours contre la décision de la Commission Civile d'Invalidité devant la Commission Supérieure d'Appel. Chaque Chambre de cette juridiction est composée d'un magistrat - honoraire - d'une Cour d'Appel (président), un délégué du ministre, un médecin et deux représentants des associations des victimes de la guerre. Le Commissaire d'état siège comme conseiller (sans voix délibérative). Il y a quatre chambres au sein de la Commission Supérieure. La première et la deuxième chambre sont établies à Bruxelles, la troisième à Liège et la quatrième à Gand. La première chambre est compétente pour les dossiers francophones des CCI de Bruxelles et Charleroi. La deuxième Chambre est compétente pour les dossiers néerlandophones des CCI de Bruxelles, Anvers et Hasselt. La troisième chambre traite les dossiers d'appel des CCI de Liège, Namur et Verviers. La quatrième chambre est compétente pour les dossiers d'appel des CCI de Courtrai et Gand. La procédure et les compétences sont identiques à celles du premier degré

5

Il existe encore une possibilité de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Commission Supérieure d'Appel. En outre la victime de guerre peut toujours déposer une demande de révision pour raison d'aggravation du mal. La révision sur base d'erreur de fait ou de droit ou sur base de la production d'éléments nouveaux est également autorisée. Dans ce cas, le dossier est à nouveau traité par la Commission Civile d'Invalidité.

Les pensions sont personnelles, perpétuelles et intransmissibles. On ne peut pas grouper différentes pensions: les ayants-droits bénéficient de la mesure la plus avantageuse. Le montant de la pension est calculé sur base du degré d'invalidité. Le paiement est effectué par la Caisse nationale des pensions de guerre. En cas d'octroi d'une pension temporaire, un nouvel examen médical est réalisé après cinq ans. La Commission Civile d'Invalidité décide alors si la pension est supprimée, maintenue, augmentée ou diminuée. A coté de cette indemnité, les victimes civiles de guerre ont aussi droit à des soins médicaux gratuits, une réduction sur le prix des transports publics, une autorisation de stationnement spéciale et quelques avantages fiscaux.

5 Loi du 15/03/1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayant-droits (MB 2/04/1954), modifiée par la loi de 21/11/1974 (MB 31/12/1974), par la loi du 17/02/1975 (BS 18/04/1975) et par la loi de 11/07/1979 (MB 31/07/1979). AR du 25/03/1954 réglant la procédure pour l'application de la loi de 15/03/1954 (MB 9/04/1954), modifié par l'AR de 15/02/1958 (MB 22/02/1958) et par l'AR de 7/09/1965 (MB 15/10/1958). Les archives de la Commission Supérieure d'Appel sont conservées aux Archives de l'Etat à Anderlecht. Voir: VANDEN BOSCH H., Inventaris van de archieven van de Burgerlijke Invaliditeitscommissie van Brussel (1936-1984) en van de Hogere Commissie van Beroep (1936-1983), Brussel, 2008.

ARCHIVES

ACQUISITION

Les archives de la Commission Civile d'Invalidité ont été déposées en 1990 aux Archives générales du Royaume par le Service des Victimes de Guerre, en même temps que les archives des Tribunaux et Cours des Dommages de Guerre.

Seuls les jugements ont été versés. Les dossiers ne sont pas conservés. Les instruments qui peuvent servir à accéder au fonds d'archives (rôle, registres et répertoires) manquent également. La valeur d'usage de ce fonds pourrait fortement augmenter à condition de " reconstruire " ces instruments. Pour le moment, le chercheur est contraint d'effectuer ses recherches via les dates des jugements. Une recherche sur les noms de famille ou sur les domiciles n'est malheureusement pas possible.

Contenu et structure

CONTENU

Généralement, les jugements contiennent des données suivantes: la date et la composition de la juridiction ; le nom, la date et le lieu de naissance, le domicile et la profession du sinistré ; le numéro du rôle ; le contenu de la demande ; le considérant et l'arrêt. Les minutes des jugements sont des documents originaux car elles sont signées par le président et le greffier.

Description des séries et des éléments

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA COMMISSION CIVILE D'INVALIDITÉ DE NAMUR (1954-1956)

1	<i>1 - 3 MINUTES DE JUGEMENTS. 1954-1956.</i> 1954.	1 chemise
2	1955.	1 chemise
3	1956.	1 chemise